



# Rapport explicatif

## concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

---

### I. Contexte

Après la révision totale de la législation sur les denrées alimentaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017, de premières modifications et corrections s'imposent dans l'OCAI. Le projet tient également compte en particulier des nouvelles règles de l'UE.

### II. Commentaire des dispositions

#### Annexe 1

Les entrées ci-après sont modifiées :

##### Partie A

- Acide folique : pour les femmes souhaitant avoir un enfant, une quantité maximale admise de 800 µg doit être introduite, comme pour les femmes enceintes jusqu'à la douzième semaine de grossesse. L'ancien droit (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2017) autorisait d'ailleurs les compléments alimentaires avec 800 µg d'acide folique par jour pour les femmes souhaitant avoir un enfant.
- Silicium : une quantité maximale spécifique par jour est fixée pour la nouvelle liaison « silicium organique (monométhylsilanetriol) » inscrite à l'annexe 2, comme dans la liste de l'Union des nouveaux aliments<sup>1</sup>.

##### Partie B

- Astaxanthine : l'astaxanthine est supprimée de l'annexe 1, partie B, OCAI. Selon la liste de l'Union des nouveaux aliments, l'oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus Pluvialis* est admise comme nouvel aliment dans les compléments alimentaires et est donc également admise à ce titre en Suisse, conformément à l'art. 2, al. 3, let. c, ch. 1, OCAI, en relation avec l'annexe 1 de l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.
- Coenzyme NADH : il est prévu d'augmenter la quantité maximale admise par dose journalière recommandée, qui passerait ainsi de 10 mg à 20 mg. Un produit contenant 20 mg de coenzyme NADH par dose journalière recommandée avait été examiné et autorisé selon l'ancien droit (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2017). Étant donné que le nouveau droit ne prévoit plus la possibilité de demander une

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, JO L 351 du 30.12.2017, p. 72.

autorisation, la voie législative est la seule option pour augmenter la quantité maximale admise.

- Caféine : la quantité maximale admise est modifiée conformément à l'annexe 11 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP).

## **Annexe 2**

Reprise du règlement (UE) 2017/1203 du 5 juillet 2017<sup>2</sup> : l'UE admet désormais les deux liaisons silicium organique (monométhylsilanetriol) et oligosaccharides phosphorylés de calcium dans les compléments alimentaires. La présente révision prévoit d'autoriser aussi ces liaisons dans les compléments alimentaires en Suisse.

Vu qu'il est proposé de supprimer l'astaxanthine de l'annexe 1, partie B, OCAI, il faut également biffer la liaison « oléorésine à teneur élevée en astaxanthine extraite de *Haematococcus Pluvialis* » de l'annexe 2.

## **III. Conséquences**

### **1. Conséquences pour la Confédération**

Aucune.

### **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune.

### **3. Conséquences économiques**

Les modifications proposées visent à adapter de manière autonome le droit suisse à celui de l'UE ou – si la législation de l'UE n'est pas harmonisée – de ses États membres, ce qui facilite les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions en matière de production sur les deux marchés.

## **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications de l'ordonnance sont compatibles avec les engagements de droit international pris par la Suisse.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1203 de la Commission du 5 juillet 2017 modifiant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le silicium organique (monométhylsilanetriol) et les oligosaccharides phosphorylés de calcium (POs-Ca®) ajoutés aux denrées alimentaires et utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires, JO L 173 du 6.7.2017, p. 9.